

Bureau syndical du 09 juin 2022

DELIBERATION N° 2022-06-037 Remboursement des transports du flux papier à la CC Sud Corse

Nombre de membres			L'an deux mille vingt-deux, le neuf juin, à dix heure trente, le
27			bureau syndical convoqué le trois juin par le Président dans
En exercice	Présents	Votants	les conditions prévues par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020
			d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée
25	14	16	par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant
			diverses dispositions de vigilance sanitaire, s'est réuni dans
			les locaux du SYVADEC situé dans la zone artisanale, à Corte
			sous la présidence de Monsieur Georges GIANNI, Président
			de séance.
			Xavier POLI a été désigné secrétaire de séance.
			Le quorum étant atteint, le bureau peut valablement
			délibérer.

Présents:

GIANNI Georges, POLI Xavier, FERRANDI Etienne, MATTEI Jean-François, MICHELETTI Vincent, GIFFON Jean-Baptiste, GIORDANI Pierre, BERNARDI François, SOTTY Marie-Laurence, NEGRONI Jérôme, SAVELLI Pierre, PELLEGRI Leslie, VIVONI Ange-Pierre et CICCADA Vincent

Pouvoirs:

POZZO DI BORGO Louis (a donné pouvoir à SAVELLI Pierre) et LEONARDI Jean-Charles (a donné pouvoir à PELLEGRI Leslie)

Ahsents

MARCHETTI François-Marie, MARIOTTI Marie-Thérèse, MARCHETTI Etienne, LACOMBE Xavier, BRUZI Benoît, MARCANGELI Laurent, GRAZIANI Frederick, MAURIZI Pancrace et GUIDONI Pierre.

Certifié exécutoire,

après transmission en Préfecture le : 21/06/2022 et de la publication de l'acte le: 21/06/2022



DELIBERATION N° 2022-06-037

REMBOURSEMENT DES TRANSPORTS DU FLUX PAPIER A LA CC SUD CORSE

Monsieur le Vice-Président expose,

La compétence gestion des déchets est exercée, pour la partie collecte, par la Communauté de Communes du Sud-Corse, et pour la partie traitement, valorisation et transports, par le Syvadec auquel

la Communauté de Communes adhérente a transféré la compétence.

Dans le cadre de la collecte sélective mise en œuvre par la Communauté de Communes du Sud-Corse, la collecte du papier réalisée par la Communauté de Communes donne lieu à un regroupement sur la

recyclerie de Porto-Vecchio avant envoi sur le site du repreneur situé sur la commune d'Aghione.

Au 1er janvier 2020, la recyclerie de Porto-Vecchio, comme les deux autres recycleries gérées par la

communauté de communes du Sud Corse, a été transférée au Syvadec.

A ce titre, les transports effectués depuis la recyclerie vers les sites de regroupement ou de traitement

doivent être pris en charge par le Syvadec depuis cette date.

Les transports entre le point de regroupement situé à la recyclerie et le site du repreneur ont été payés

à tort par la communauté de communes entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2021.

Il convient donc de procéder au remboursement par le Syvadec des sommes payées par la communauté

de communes et d'établir une convention entre les deux parties afin de détailler les modalités de ce

remboursement.

Il est demandé aux membres du Bureau de bien vouloir autoriser le Président du Syvadec ou son

représentant à signer la convention de remboursement établie entre les deux parties et annexée à la

présente délibération.

Le Bureau syndical, après en avoir délibéré :

Vu les articles L.5111-1-1et L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-12-098 du 16 décembre 2020 portant délégation d'attributions du Comité

au Bureau,

Vu les statuts du Syvadec

Vu le projet de convention établi entre la communauté de communes Sud Corse et le SYVADEC,

Considérant le transfert de la recyclerie de Porto-Vecchio de la Communauté de communes du Sud

Corse au Syvadec

Considérant l'état des factures acquittées produit par la communauté de communes pour cette

prestation pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 dé cembre 2022

Considérant que les crédits sont inscrits au budget,

Ouïe l'exposé de M. Xavier POLI, Vice-Président,

A l'unanimité :

Donne acte au rapporteur des explications entendues,

Approuve le montant du remboursement à hauteur de 13.225 £TTG

Accidé de réception en préfecture
02B-200009827-20220609-2022-06-037-DE
Date de télétransmission : 21/06/2022
Date de réception préfecture : 21/06/2022

Délibération n° 2022-06-037/ Page 2 sur 3

- Autorise le Président du Syvadec ou son représentant à signer la convention de remboursement établie entre la communauté de communes Sud Corse et le SYVADEC et annexée à la présente délibération.
- Autorise Monsieur le Président du Syvadec à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération dans la limite des crédits budgétaires.

Fait et délibéré à Corte les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Don Georges GIANNI

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du SYVADEC et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa publication.